

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;  
25 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

A onze heures, l'audience est ouverte en présence d'un nombreux concours d'auditeurs; et M. Dapin, procureur-général, assisté de ses avocats-général, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La haute réputation de l'ancienne Magistrature française n'était point usurpée : la prépondérance qu'elle a obtenue, l'éclat dont elle a joui, les illustrations qu'elle a produites, ont tenu principalement à la science des magistrats, à leur amour pour le travail, à la simplicité de leur vie privée, à la trempe énergique de leur caractère public.

Les patriciens de Rome, dans leur instinct de domination, avaient bien compris toute la force attachée à l'intelligence du droit; ils en avaient fait un véritable monopole (1), une sorte de science sacrée (2), un sacerdoce (3), dont ils s'étaient exclusivement réservé l'exercice : les plébéens étaient en réalité les serfs de la science.

C'est par surprise que le secret des patriciens fut divulgué et livré au peuple. Dès lors il fut facile de prévoir qu'au milieu de cette libre concurrence des esprits, les plébéens, initiés à la connaissance des lois, adonnés à leur étude, excités par d'éloquents tribuns, arriveraient au partage du pouvoir (4) et que leur ambitieuse activité l'emporterait à la longue sur l'apathie et le dédain de la science qui, d'ordinaire, viennent saisir les classes privilégiées au sein de leur opulence, de leur oisiveté et de leur orgueil.

Quelle chose de semblable s'est produite au milieu de nos sociétés modernes.

Dans les premiers temps de la monarchie, on ne connaissait que deux puissances dans l'état : la force des armes et la foi religieuse.

La justice elle-même n'était pas soumise à d'autres lois. Le noble qui portait l'épée était, en même temps, le juge du pays; et une crédulité, qui trop souvent dégénérait en superstition, avait fait ranger, parmi les moyens de découvrir la vérité dans les affaires civiles ou criminelles, les combats singuliers et des épreuves qu'on appelait stupidement le *Jugement de Dieu*, jusqu'à l'époque où la religion, mieux comprise et mieux enseignée, vint elle-même réprouver ces pratiques barbares.

On reconnut enfin que la justice n'était pas une affaire de lance et de tournoi; mais une œuvre de droit, de raison et de logique. Obligés d'étudier les lois et de discuter sur leur application, les gens d'épée reconnurent leur insuffisance; ils se retirèrent des Tribunaux pour faire place à la Toque (5); et, de ce moment, en France, on vit poindre le germe d'un meilleur état social.

A peine constituée sur ces nouvelles bases, la magistrature, qui avait cessé d'être ambulatoire, devint à la fois l'appui du trône et le soutien du peuple. Elle défendit, je dirais presque, elle constitua la monarchie. Elle assura l'indépendance du royaume contre l'envahissement des doctrines et des usurpations ultramontaines; elle lutta avec vigueur pour la royauté contre les usurpations féodales; et à force de constance, elle sut reconquérir et rattacher au pouvoir central les prérogatives que les seigneuries particulières avaient démembrées à leur profit. La magistrature se montra également protectrice envers le peuple, en réprimant les violences et les pillages des châtelains; en un mot, elle accomplit dignement sa mission, en faisant sentir à tous que tous devaient obéir à la loi, et que *force devait demeurer à la justice* : car, je vous le demande, à quoi servent des arrêts quand on ne peut ou quand on n'ose pas les faire exécuter?

Dès le commencement du quatorzième siècle et dans les deux suivants, on voit apparaître, parmi les personnages qui composaient les cours de justice, des noms de magistrats qui sont demeurés célèbres dans notre histoire entre tous ceux qui ont le plus honoré l'ordre civil par leur savoir et par leurs vertus.

Mais aussi quelles étaient les études, quel était le genre de vie de ces magistrats?

La restauration du droit romain, le renouvellement des études, et tout ce qu'on a si justement nommé la *renaissance*, avaient imprimé une nouvelle vie aux esprits. Toutes les intelligences étaient en travail; et quoique le plan d'études qui date de cette nouvelle ère fût très inférieur à celui des classes modernes, quoique le bon goût surtout y manquât, l'amour du travail était si vif, et les distractions de société si peu fréquentes, qu'on peut affirmer que jamais l'antiquité n'a été recherchée, honorée, cultivée avec plus d'enthousiasme qu'à cette époque.

La seule étude du droit romain, contre laquelle plusieurs de nos contemporains s'élèvent aujourd'hui avec ingratitude, fut, au temps dont nous parlons, le stimulant le plus actif pour tous ceux qui se vouaient à l'étude de la jurisprudence.

Avant la découverte des Pandectes, des usages bizarres, des traditions informes, des coutumes barbares non encore rédigées par écrit, des ordonnances royales peu nombreuses, très incomplètes, d'une autorité circonscrite et souvent contestée, formaient à peu près tout le bagage de la jurisprudence française. Mais, avec le véritable droit romain, et pour qui voulut le bien connaître, il fallut entreprendre l'étude de toute l'antiquité. Il s'agissait d'exhumer Rome dans tout ce qu'elle eut de plus magnifique et de plus grand, dans l'histoire de ses magistratures et de ses institutions! on dut mettre à contribution tous les écrivains dont les œuvres ou les fragmens

avaient échappé à la ruine du temps; il fallut reconstituer, pour ainsi dire, l'Etat romain tout entier!

Le droit romain, à son apparition, au milieu des ténèbres de la barbarie, ne donnait pas seulement l'idée d'un meilleur ordre civil et politique; il avait encore l'avantage d'offrir une science toute faite, une science transmise dans un idiome qui avait acquis toute sa perfection. En effet, il n'y a peut-être jamais eu de science écrite dans une langue mieux faite que celle du droit romain. Il n'y en a pas dont les expressions soient plus propres, les termes plus clairs, plus nettement définis. Ajoutons l'admirable concision de ses adages, qu'on ne cite encore à présent dans leur texte que par l'impossibilité de les traduire sans altérer leur précision et leur énergie. Sous ce point de vue le droit des Pandectes approche souvent de la certitude des sciences exactes (1). Et cela doit peu surprendre, si l'on considère que ce corps de droit est l'extrait de ce que les plus grands jurisconsultes de Rome avaient écrit pendant les plus beaux siècles de la république et de l'empire!

Aussi voyons-nous que les noms restés les plus célèbres parmi nos jurisconsultes et nos magistrats sont ceux des hommes qui avaient le plus profondément étudié cette législation.

Le genre de vie pratiqué pendant les trois siècles qui suivirent l'établissement fixe du Parlement, s'accordait merveilleusement avec tout ce qu'il fallait de temps, de recherches et de patience pour parcourir le cercle entier de cette longue exploration. Point de spectacles, des réunions peu nombreuses, en famille ou avec quelques amis, des cercles où, pour délasser, les savans parlaient encore de leur science, les magistrats de leurs lois, et les avocats de la gloire de leur profession! On peut se faire une idée de ces doctes passe-temps, en lisant les premières lignes du *Dialogue des Avocats* d'Antoine Loisel : elles offrent une fidèle peinture des mœurs du temps. Il débute ainsi : « M. Pasquier, conseiller du Roi » et avocat en la chambre des comptes, et ancien avocat du Roy » en la Cour du Parlement, m'étant venu voir un dimanche du mois de mai de l'année 1602, nous trouva mes enfans et moy » dans ma salle avec les sieurs de Bièvre Pithou, et d'Hibouillier » mon neveu, aussi avocats, qui nous avoient fait l'honneur de dis- » ner avec nous. Et après nous être salués, et assis les uns sur le » lit vert, les autres en des chaires, nous nous mîmes à deviser. » — Et de cette conversation est sortie l'histoire la plus intéressante de l'ordre des avocats.

A ces hommes de science et de labeur le temps des vacances judiciaires offrait seul un véritable repos! ils en parlaient avec délices dans leurs ouvrages! Fidèles à l'hygiène des anciens, ils savaient que la vie de campagne et l'exercice du corps ne fortifient pas seulement les organes de la vie matérielle, mais qu'ils rendent à l'âme sa vigueur, à l'esprit son ressort, à la réflexion sa puissance;

*Otia corpus alunt, animus quoque augetur illis.*

Ce repos, d'ailleurs, n'était pas de l'oisiveté : seulement ils étaient libres d'affaires, et ils en profitaient pour revoir leurs auteurs favoris, et faire des lectures plus suivies et mieux méditées que celles que l'on peut faire dans les rapides intervalles que laisse le cours des jugemens et des plaidoiries.

Dans les affaires, on emploie ce que l'on sait, on dépense ce que l'on a acquis : l'étude seule nous offre un moyen d'acquérir de nouveau et de refaire des économies. Cette opinion était si bien accréditée au Palais, que l'un de nos plus illustres chanceliers (2) en a presque fait un axiome, en disant, sous une forme quelque peu paradoxale, il est vrai : « On croit que c'est l'année judiciaire qui fait » les grands magistrats; ce sont les vacances. »

Des hommes qui vivaient de la sorte avec leurs livres et avec leurs idées, et dont les récréations étaient encore des études et des conférences scientifiques, n'éprouvaient pas le besoin des richesses; ils se donnaient peu de mouvement pour en acquérir, se contentant du nécessaire. Accoutumés à des occupations sérieuses, il en résultait dans leur personne une gravité naturelle que rehaussait encore la gravité du costume au moyen-âge; enfin, la rudesse même de leurs manières, encore peu courtoises, les rendait étrangers au mensonge et à la flatterie.

Ce n'est donc pas sans de grandes raisons que nous regardons ces hommes comme des modèles, que nous rappelons leurs noms avec orgueil, que nous les citons en toute occasion comme les types les plus glorieux de la magistrature et du barreau! En effet, ce sera toujours un immense honneur de leur ressembler, et une chose louable d'en approcher, alors même qu'on ne saurait les atteindre (3).

Et de fait, tout ce que le dix-huitième siècle, et même le commencement de celui-ci, ont encore offert de jurisconsultes célèbres, avaient suivi les mêmes traditions, et passé par les mêmes études annoblies seulement par une littérature plus riche et de meilleur goût, éclairées par des sciences plus avancées, et adoucies par des mœurs plus polies, quand toutefois elles évitaient de trop s'amollir dans le contact du monde et de ses dissipations.

Le déclin de la science fut annoncé le jour où Daguesseau, si savant lui-même, se crut obligé de parler publiquement de la *nécessité de la science*, et se plaignait douloureusement que déjà de son temps (en 1704), trop de gens dans la magistrature méprisaient d'acquiescer de la science, et se piquaient de n'avoir que de l'esprit.

D'autres temps allaient venir où l'on put croire un instant que la science du droit elle-même périrait; que toutes les études des anciens jurisconsultes seraient désormais inutiles; et que les plus habiles à l'avenir seraient ceux qui, n'ayant rien à oublier dans le passé, s'instruiraient seulement des nouveautés du jour : — Ce fut l'époque où l'on vit abolir simultanément toutes les anciennes coutumes, tout le droit féodal, toutes les matières bénéficiaires; changer à la fois la condition des personnes, celle des propriétés, le mode de leur transmission, et remplacer par un régime entièrement nouveau tout l'ancien système d'administration!

L'étude du droit naguère était si vaste, qu'il semblait impossible au même homme d'être également instruit dans toutes ses parties. Tel se contentait d'être renommé comme feudiste, tel autre comme canoniste; celui-ci comme étant plus particulièrement adonné à la

(1) Qui ne sait que Leibnitz avait un secret penchant à réduire la science du droit en formules mathématiques, et qu'il admirait surtout dans la composition des grands jurisconsultes de Rome, la méthode des géomètres? — M. LORRAIN, Eloge de Proudhon, Dijon, 1838, page 4, et dans Leibnitz, son opuscule : *De ratione docendi discendique juris*.

(2) Daguesseau, dans une de ses lettres daté de Fresne.

(3) Tu longè sequere, et vestigia semper adora.

pratique du droit coutumier; celui-là parce qu'il était plus profondément versé dans la connaissance du droit écrit. Mais toutes ces législations étant abrogées, ne semblait-il pas que la science même fût arrachée aux mains de ceux qui la possédaient?

Que serait, cependant, une science qui, entre toutes les autres, semblerait dépendre uniquement du caprice du législateur? Un gouvernement ne peut pas changer les lois de la physique, les règles de la médecine, ni la condition des beaux-arts; en fait de langage, il ne pourrait pas donner le droit de bourgeoisie à un mot que le public ne consentirait pas à accepter! et une loi pourra dire au jurisconsulte : Ce que tu avais pris tant de peine à apprendre, n'existe plus; c'était jadis du droit, ce sera désormais de l'histoire; tu seras encore un savant peut-être, mais tu ne seras plus un praticien : ta science n'est plus que de l'idéologie! C'était au reste la menace qu'avait faite aux jurisconsultes de son temps l'empereur Caligula, quand il se vantait qu'il saurait bien abolir toute leur science, et qu'il les réduirait à ne pouvoir répondre que selon l'équité, *ne quid respondere possint, PRÆTER ÆQUUM* (1).

Mais prenons-y garde, Messieurs, cette réserve seule de ne pouvoir répondre que selon l'équité, prouve qu'il existe dans la science du droit un élément qui suffit pour la rendre immortelle. Sans doute, dans toutes les législations, il est des points qui dépendent exclusivement du bon plaisir du législateur; il peut les changer à volonté, selon les besoins, les exigences ou la folie du temps. Mais il est d'autres lois qui sont au-dessus de son pouvoir, des lois qu'un législateur plus puissant a établies, des principes que l'homme ne saurait abolir. Cette partie divine du droit survit à tous les changemens, et celui qui la possède une fois, reste encore jurisconsulte même quand le législateur humain abroge ou modifie les lois de son invention.

Le droit naturel, c'est à dire la droite raison (2), la saine logique, président à l'interprétation de toutes les lois; c'est la pierre de touche de toutes les législations, bonnes ou mauvaises, dans les temps de révolution aussi bien que dans les temps ordinaires. La raison exerce d'un véritable jurisconsulte plane au-dessus de tous les changemens; elle est toujours prête à suivre le droit dans toutes ses transformations; elle accueille les nouveautés utiles; elle cherche remède aux fâcheuses innovations. L'équité est dans les lois ce qu'est la charité dans les religions. Elle ne doit jamais l'emporter sur la loi; mais elle restreint ce qu'elle craindrait d'étendre; elle adoucit autant qu'il est en elle ce qu'il serait trop rigoureux de pousser à l'extrême conséquence; elle rappelle au besoin qu'il n'y a pas de droit contre le droit, et même au sein des situations les plus malheureuses, même en disant : *dura lex, sed lex!* elle prépare, par ses protestations ou par ses vœux, ces réparations que la raison humaine est toujours en droit d'espérer et d'attendre du temps. En ce sens, Messieurs, reconnaissons que les jurisconsultes romains n'avaient pas trop présumé de la science du droit, quand, pour la définir ils avaient proclamé avec une pompe de langage qui tient de l'enthousiasme, mais qui certainement exprime la vérité, que la jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste.

Cela nous explique, Messieurs, pourquoi les hommes de l'ancien barreau, qui étaient de grands jurisconsultes avant toutes les abolitions fulminées en 1789, sont demeurés encore de grands jurisconsultes après le renouvellement presque total de la législation.

Qu'importait à M. Tronchet l'abolition de la coutume de Paris, et à M. Portalis l'abolition de certaines portions du droit écrit dans les départemens du midi? L'un et l'autre en étaient-ils moins capables de rédiger le Code civil, et leur génie était-il moins propre à substituer les règles uniformes d'un droit commun sagement ordonné, aux bigarrures de la législation dans laquelle ils avaient été nourris?

En 1789, M. Henrion de Pansey venait d'analyser le *Traité des Fiefs* de Dumoulin, et de publier ses *Dissertations féodales*; tout à coup l'abrogation de la féodalité est prononcée! Son génie en éprouve-t-il quelque diminution? En a-t-il moins un cœur droit, une raison saine, une logique précise, une connaissance approfondie de notre histoire légale? et ne conserve-t-il pas, à l'aide de tout ce qu'il sait d'ancien, une immense aptitude à comprendre toutes les nouveautés qui se présenteront à son examen? Les applications pourront varier, mais les principes que les gouvernements resteront toujours en sa puissance. Aussi les lois nouvelles n'ont pas rencontré de plus habile et de plus sûr interprète, soit qu'il ait entrepris d'expliquer la *compétence des juges de paix*, ou d'exposer les principes qui doivent présider à l'*administration des biens des communes*, ou de traiter d'autres sujets introduits par la législation moderne.

Il y a encore cela de remarquable, Messieurs, c'est qu'on fut obligé d'employer la science contre elle-même; et que pour abolir, par exemple, tout ce qui tenait au régime féodal, l'assemblée constituante eut recours à ce qu'elle renfermait dans son sein de plus habiles feudistes, afin de poursuivre, jusque dans leurs plus obscures retraites, les droits seigneuriaux, dont la nomenclature bizarre offre des noms souvent ignorés d'une grande partie de la nation.

Je suis amené par là, Messieurs, à vous entretenir d'un de ces hommes, puissans par la science, qui représentent fidèlement l'époque dont je viens de parler : d'un de ces jurisconsultes qui se rattachent à l'ancien régime, par leurs études, à la révolution par leur participation aux changemens qu'elle a produits, et à la législation actuelle par des travaux qui lui ont préparés les voies à titre de transition.

M. Merlin appartient au barreau, à la magistrature, à la science.

Il naquit le 30 octobre 1754, à Arleux, petite ville de l'ancien Cambésis. Son père était fermier, cultivateur aisé dans un pays où, de tout temps, on eut le bon esprit d'honorer l'agriculture.

Il fit ses études au collège d'Anchin, établi à Douai et placé sous le régime de l'université de cette ville : c'est de là qu'il reçut plus tard le surnom de *Merlin de Douai* (3).

Reçu avocat au Parlement de Flandres, il ne tarda pas à se placer à la tête du barreau de sa province. Mais sa clientèle, quelque nombreuse qu'elle fût, ne suffisait pas pour absorber toute l'activité de son esprit. Un dictionnaire de droit, qui se publiait alors sous le titre de : *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence en matière civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, recut de M. Merlin de nombreux articles; et l'exactitude, autant que la profondeur qui s'y faisaient remarquer, contribuèrent également à

(1) De juris quoque consultis, quasi scientie eorum omnem usum aboliturus, sæpe jactavit, se effecturum, ne quid respondero possint, præter æquum. SUET. in Caligula, cap. 34.

(2) Ratio recta sommi Jovis. CIC. de legibus, lib. 2, n. 8-13.

(3) Pour le distinguer de Merlin de Thionville.

(1) In latenti jus civile retinere cogitabant; solumque consultatoribus potius quam discere volentibus se præstant. Loi 2, § 34, ff. de origine juris.

(2) Divinarum atque humanarum rerum notitia, Loi 10 § fin. ff. de just. et jur.

(3) Omnium harum legum et interpretandi scientia, et actiones, APUD COLLEGIUM PONTIFICUM ERANT. Loi 2, § 6, ff. de orig. juris. — Justitiæ SACERDOTES, veram philosophiam, non simulatam affectantes. Loi 1<sup>re</sup>, ff. de justitiâ et jure.

(4) Tamen imâ plebe Quiritem Facundum invenies solet hic defendere causas Nobilis indocti : veniet de plebe togatâ Qui juris nodos et ænigmata solvat. Juvenal, VIII, 47.

(5) Cedant arma togæ.

la réputation de l'auteur, et au succès du livre qui obtint en peu de temps deux éditions (1), et qui fut bientôt cité avec autorité dans tous les Parlements du royaume.

La réputation de Merlin, avocat, s'étendit ainsi dans toute la France. Il eut pour clients, dans les deux procès les plus célèbres de cette période, le fameux Beaumarchais et l'illustre président Dupaty; plus tard, le duc d'Orléans le nomma membre de son conseil d'apanage.

La révolution vint déranger le cours paisible de ces premiers travaux. Elu député à l'Assemblée constituante, la destinée de Merlin n'était pas de briller à la tribune : il fut toute sa vie dans l'impossibilité de rien improviser. Mais il ne se fit pas moins remarquer dans cette grande et mémorable Assemblée, par son fameux rapport du 3 février 1790, sur les résultats et les effets du décret du 4 avril 1789, qui avait aboli le régime féodal. Il ne suffisait pas d'avoir décrété cette abolition en termes généraux. L'arbre était renversé, mais il fallait en extirper les racines; le principe était proclamé, mais il restait à poursuivre et à régler ses conséquences : et c'est la tâche que remplit M. Merlin avec une supériorité qui lui valut les suffrages de tous ses collègues (2).

Ce qu'on louait dans le rapport de M. Merlin, ce n'était pas l'élégance de la diction, mais l'excellence du travail; on ne célébrait par la parole brillante d'un orateur, mais on prisait l'œuvre solide d'un juriconsulte consommé. Et en effet, dans cet érasement du système féodal, on remarquait la fermeté et la profondeur de l'homme qui en possédait puissamment toute l'économie : jamais un plus habile architecte n'avait été employé pour une simple démolition.

Du reste, Messieurs, mon dessein n'est pas de suivre M. Merlin dans les diverses phases de sa carrière publique : député à plusieurs des assemblées qui succédèrent à l'assemblée constituante, membre du Directoire-exécutif, l'appréciation de ses actes politiques appartient à un ordre d'idées qui sort du cercle de nos préoccupations judiciaires; je n'entends considérer ici que le juriconsulte et le magistrat.

A ce titre, je rappellerai que M. Merlin fut le rédacteur et le rapporteur du *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV. Ce Code, au moment où il parut, peu de temps après la suppression des Tribunaux révolutionnaires, et au milieu de l'incohérence des lois de circonstance et des décrets d'urgence rendus pendant les premiers temps de la révolution, apporta de grandes améliorations dans la législation criminelle. Les 646 articles dont il se compose furent adoptés, pour ainsi dire, de confiance, en deux jours (celui du rapport et le lendemain), sur la seule lecture qu'il en fit dans l'Assemblée, et qui ne fut interrompue que par la proposition improvisée de quelques amendements irréfléchis, adoptés sans discussion, qui gâtèrent plusieurs parties de son ouvrage, en y ajoutant, sans avantage réel pour les accusés, une multitude de peines de nullité, dont l'expérience fit bientôt reconnaître l'inconvénient. Mais on sortait des terribles réactions de 1793, et le souvenir d'odieuses décrets appliqués par des juridictions plus odieuses encore, expliquait l'excès de précautions inspirées par le désir louable de protéger la sécurité des citoyens contre l'arbitraire dans l'application des formes et des lois.

M. Merlin fut *ministre de la justice* sous le Directoire; et je n'en parle que pour faire ressortir quelques-unes des qualités qu'il y apporta comme juriconsulte. Jamais aucun ministre ne fut aussi laborieux, et ne mit autant de précision et de célérité dans sa correspondance. Au milieu des difficultés que suscitait de toutes parts l'application d'un si grand nombre de lois nouvelles, tous les Tribunaux, tous les directeurs du jury, les officiers du ministère public, les juges de paix même, s'adressaient au ministre de la justice pour le consulter, réclamer ses avis et prendre sa direction; et toutes leurs dépêches étaient ponctuellement répondues dans la huitaine. Quelque confiance qu'il eût d'ailleurs dans les habiles collaborateurs dont il s'était entouré, non seulement il ne signait rien dont il n'eût préalablement révisé, corrigé et paraphé la minute; mais il se réservait et expédiait à lui seul toutes les affaires les plus importantes et les plus épineuses. Aussi, les archives du ministère de la justice sont-elles remplies de minutes de rapports et de lettres, écrites toutes de sa main. Certains hommes à idées générales, qui n'affectent quelquefois de se montrer préoccupés de ce qu'ils appellent les grandes choses que pour se dispenser de prêter attention aux choses usuelles, diront sans doute que le soin donné par le ministre à tant de questions de détail, ne saurait passer pour du génie; cela est vrai, mais ce soin atteste, du moins dans M. Merlin, ce qui trop souvent manque à ces superbes théoriciens, une immense application aux affaires, une grande puissance d'attention, un fond inépuisable de doctrine, et une ardente sollicitude pour le service dont il était chargé.

Mais, à mon avis, la vraie, la solide gloire de M. Merlin, le fondement le plus durable et le plus pur de sa réputation, commence à l'époque où il devint procureur-général à la Cour de cassation.

A cette époque, en l'an X, tout était nouveau; le gouvernement, les lois, l'organisation judiciaire; de nouveaux Codes allaient paraître! Dans de telles circonstances, il fallait, pour le magistrat qui représentait la loi dans son expression la plus nette et la plus élevée, surveiller les ressorts de la hiérarchie judiciaire dans toutes les parties de sa nouvelle organisation, avoir l'œil sur ces Cours si récemment instituées, dont les divergences pouvaient rompre, par la variété de leurs arrêts, l'accord qu'on s'était efforcé d'établir dans la législation. Pour les contenir, il fallait traduire hardiment leurs écarts devant le Tribunal suprême, et pousser celui-ci d'une main ferme dans la mission d'unité qu'il avait reçue par la loi de son institution. M. Merlin remplit admirablement tous ces devoirs de sa charge.

C'est aussi là qu'on retrouve en lui le juriconsulte tout entier. Riche de la longue étude qu'il avait faite des diverses parties de l'ancien droit; initié à toutes les pensées qui avaient présidé à la confection des lois nouvelles; ayant retenu de toutes les impressions intermédiaires une connaissance exacte des incidents qui avaient successivement amené les actes législatifs dont il se trouvait chargé de surveiller et de diriger l'application; on le vit pendant treize ans, à la tête de la science par son érudition, servir de régulateur à la Cour suprême, préparer par ses réquisitoires des arrêts qui n'étaient ordinairement que la sanction de ses opinions; et cela dans les questions les plus difficiles et les plus variées; car il se montrait également fort, également instruit, soit qu'il s'agit d'appliquer encore l'ancien droit français, ou le droit des contrées si diverses réunies à l'empire, soit qu'il s'agit du droit institué par les nouveaux Codes dans l'intelligence desquels personne ne l'a surpassé, soit enfin qu'il se rencontrât de ces questions qu'on a nommées *transitoires* parce qu'elles étaient nées du passage toujours difficile d'une législation à une autre : questions vraiment Papiniennes, si l'on apprécie équitablement la supériorité avec laquelle il a su les traiter.

En ne considérant que le savoir de M. Merlin, on doit être surpris que Napoléon ne l'ait pas choisi pour l'un des rédacteurs de ses Codes...

Mais si l'on ne juge que son talent pour la discussion, l'application des principes aux affaires, et l'alliance du droit au fait, on conviendra que jamais homme ne fut mieux à sa place que le procureur-général Merlin.

La considération dont il a joui dans cette grande et difficile fonction est immense. J'en appelle au souvenir de tous ceux qui

furent ses collègues à la Cour; j'ajoute l'opinion de tous les barreaux de France, les suffrages de tous les auteurs contemporains (1), et l'allégation perpétuelle de ses réquisitoires et plaidoyers dans toutes les juridictions. On en avait la même opinion en pays étranger. En 1813, le Conseil-d'Etat, qui était en même temps Cour de cassation du royaume de Westphalie, se trouvant *partagé d'opinions* sur une question de droit très difficile, le choisit unanimement pour départiteur, et régla son arrêt sur son avis.

M. Merlin n'a point dû ses succès et sa réputation à l'éclat de sa parole : je l'ai déjà dit, il n'était pas orateur; tous ses plaidoyers étaient écrits; il les lisait même assez mal, et avec une prononciation brève, saccadée et tout à fait dépourvue d'accent. On ne trouve dans ses compositions ni mouvement, ni chaleur, on y chercherait en vain quelque impression venue de l'âme : chez lui, tout partait de la tête : la logique seule, mais une logique puissante, une dialectique quelquefois un peu subtile, mais toujours ménagée avec art et conduite avec une dextérité infinie à travers toutes les diverses branches d'une question : tel est le caractère distinctif de son talent. Il parcourait dans un ordre parfait le cercle des objections présentées par les parties, ou même celles qu'il s'adressait d'*office* avec un luxe qu'on croirait parfois inutile, si tout ce qu'il rattache ainsi accessoirement à sa discussion ne finissait pas par se lier avec force à la conclusion. Il ne laissait ordinairement connaître son opinion qu'à la fin, il aimait à tenir ses auditeurs en suspens : c'était son dernier mot : *ultima ratio legum*.

M. Merlin ne recherchait pas la raison philosophique ou la raison morale des lois; cette manière ne lui eût point paru assez positive, assez nerveuse : il eût craint que le débat ne s'égarât dans le vague des théories et qu'on ne le taxât d'*idéologie*! Mais lorsqu'il tenait en main un texte de loi, rien de ce qui avait concouru à la confection et à la marche de cette loi ne lui échappait : projet, rapports, discussion, circulaires ministérielles, incidents d'exécution, tout était rappelé avec une recherche presque anecdotique et une scrupuleuse fidélité. Les termes mêmes du texte étaient expliqués et retournés en tous sens comme le fer que l'on frappe et que l'on rebat sur l'enclume jusqu'à ce qu'il soit réduit aux dimensions qu'on veut lui donner.

Dans les pures questions de droit, si le procureur-général se montre érudit, il ne citera pas de faits historiques, il ne mettra point à contribution ce qu'on a nommé la littérature du droit (*littérature juris*); mais il appellera à son aide le ban et l'arrière-ban des docteurs qui ont traité la matière; c'est du droit, du pur droit, des auteurs souvent inconnus du vulgaire, mais dans lesquels il a su rencontrer un passage et emprunter une citation qui vient à merveille à son sujet.

Le genre de M. Merlin est celui de la *dissertation appliquée aux affaires*. Il a peu de souplesse, mais il n'en a pas besoin : la chaîne de ses raisonnements est forte, il travaille à ce qu'on ne puisse la rompre et cela lui suffit. Plus on ira, moins peut-être on citera ses plaidoyers, parce que la plupart des questions qu'il a traitées perdent chaque jour de leur intérêt; mais on devra toujours les lire, toujours étudier leur facture, pour apprendre à parler nettement le langage des lois, à discuter fortement et à bien résoudre les difficultés qui naissent de leur application.

Si parmi tant d'orateurs célèbres qui ont été les contemporains de M. Merlin, un seul eût eu sa science; ou si lui-même à la science qu'il possédait eût joint les qualités oratoires de l'un d'eux, on ne pourrait rien concevoir de comparable à la force et à l'entraînement d'une telle réunion de talents.

Dans le Conseil-d'Etat, dont M. Merlin fut aussi membre (car l'empereur avait cru convenable d'admettre la haute magistrature dans le Conseil où se préparaient les lois), il eut occasion de montrer une indépendance assez rare pour qu'elle ait mérité d'être remarquée. On discutait le projet de sénatus-consulte destiné à fonder le *domaine extraordinaire*. La question s'étant élevée, de savoir si l'empereur pouvait disposer à son gré, et comme de choses à lui appartenant, des biens acquis par voie de conquête, M. Merlin, à qui l'on demanda son avis, exposa et défendit le principe de l'ancien droit public français : « Que les biens acquis par l'or et le sang » des citoyens, ne peuvent appartenir qu'à la nation; qu'ils se réunissent de plein droit au domaine de l'Etat, et que la loi seule peut en régler la disposition (2). » Il cita Louis XIV, obligé lui-même de se plier à l'application de ce principe. — Napoléon ne répondit rien; seulement, il persista dans son projet, qui fut bientôt converti en sénatus-consulte; et M. Merlin n'eut d'autre succès que l'honneur d'avoir dit la vérité et professé les vrais principes.

Il se fit le même honneur en 1813, lorsqu'ayant été consulté sur les moyens de faire annuler la déclaration du jury d'Anvers, il répondit, après avoir examiné l'affaire, que la déclaration du jury, quelque regrettable qu'elle pût paraître au fond, était régulière en la forme, qu'il n'y avait aucun moyen légal de l'annuler, qu'elle couvrait les accusés, et qu'ils devaient rester protégés par la maxime *non bis in idem*. L'empereur, entraîné dans cette circonstance par des inspirations despotiques, s'obstina à faire annuler la déclaration par un sénatus-consulte; mais du moins ce ne fut point un arrêt de cassation, et la magistrature ne fut pas l'instrument de cette scandaleuse violation de la loi.

M. Merlin avait été membre du corps législatif à plusieurs reprises, il avait été ministre, membre de l'Institut, directeur de la république, substitut, procureur-général, conseiller et ministre d'Etat, comte de l'Empire et grand officier de la Légion-d'Honneur! La Restauration le dépouilla de tous ceux de ces titres qu'elle put lui ravir, et après les cent jours il ne lui resta plus que celui d'*exilé*!... Retiré en Belgique, il y vivait concentré dans ses études; mais il ne tarda pas à être relancé par la diplomatie de la sainte-alliance; et sur la notification d'un décret du 17 décembre 1815, par lequel le roi des Pays-Bas, sur les instances des puissances alliées de la France, lui intimait l'ordre de sortir de ses états, il se vit contraint d'aller chercher un refuge hors du continent. Il venait de s'embarquer pour l'Amérique, lorsqu'une tempête furieuse assaillit le navire qu'il montait. M. Merlin était accompagné de son fils, et, au milieu du péril commun, il ne montra de souci que pour celui que son dévouement filial attachait à son sort. Déjà le bâtiment faisait eau de toutes parts, lorsque les passagers furent recueillis par une chaloupe qui les arracha à une mort certaine, et les déposa dans le port de Flessingue; peu après, le navire fut englouti par les eaux.

Le pauvre naufragé eut alors recours à l'invocation du droit de la nature et des gens! « Il s'adressa, je copie textuellement ceci dans une Notice rédigée par son fils (3), il s'adressa au gouvernement des Pays-Bas, et sollicita comme un juste dédommagement de son nouveau malheur et de l'altération qu'il avait causé à sa santé, l'avantage d'être considéré comme ayant satisfait au décret du 17 décembre, et d'être traité en conséquence comme un étranger ordinaire, qui, par la puissance des éléments, appartenait au pays à qui la mer l'avait rendu. » — Cette situation rappelait celle des naufragés de Calais lorsqu'ils s'écriaient en touchant le rivage de France : « Nous ne sommes pas des émigrés rentrés au mépris de vos lois, mais des hommes malheureux, ramenés au milieu de

vous par la force irrésistible de la tempête! » (1) — Moins infortuné qu'eux, M. Merlin obtint du roi des Pays-Bas la permission de résider librement à Harlem.

C'est de là qu'il est revenu en 1832, lorsque la révolution si glorieusement accomplie à cette époque, permit à toutes les victimes des réactions politiques de la Restauration de rentrer sur le sol français.

Bientôt les portes de l'Institut lui furent rouvertes, et il revint prendre place dans l'*Académie des sciences morales et politiques*, douce retraite où il trouvait le repos après tant d'agitations et de travaux. Il est mort à Paris le 26 décembre 1838, âgé de quatre-vingt-quatre ans (2).

Dans cette même année, la Cour a perdu des hommes qui n'ont pas joui d'une pareille renommée, mais qui n'en sont pas moins dignes de tous nos regrets.

M. Olivier, au terme d'une carrière dignement remplie, n'avait conservé que le titre de conseiller honoraire. Il avait été successivement avocat au Parlement de Grenoble, en 1781; procureur-général syndic du département de la Drôme, en 1795; juge au Tribunal criminel de ce département, en 1802; puis avocat-général à Grenoble, en 1811; député depuis 1804 jusqu'au 20 mars 1815, et de 1820 à 1823, et enfin conseiller à la Cour de cassation, depuis le 19 février 1815 jusqu'en 1833, époque à laquelle il avait consciencieusement demandé sa retraite.

M. Borel de Brétizel, l'un des doyens de la Cour, possédait admirablement dans sa mémoire tous les monuments de votre jurisprudence, et savait au besoin les rappeler avec une remarquable fidélité. Il s'honorait à juste titre d'être de la famille d'Antoine Loyal; et comme lui, par sa modestie, son application aux affaires, la candeur de ses mœurs et la simplicité de sa vie, il rappelait la vertu des anciens.

Ces deux magistrats avaient du moins vécu leur temps! Pourquoi la mort a-t-elle doublé ses rigueurs en nous enlevant, si jeune encore et si capable de bons services, un de nos collègues (3) qui laissera une double trace dans nos souvenirs, et par le talent qu'il a montré comme avocat-général dans ce parquet, et par la maturité dont il donnait chaque jour des preuves, après être devenu conseiller.

Au reste, la magistrature n'est pas seule à déplorer ses pertes, l'école et le barreau doivent aussi des éloges et des regrets à un juriconsulte, dont la vie, les leçons, les écrits ont mérité de passer à la postérité; je veux parler de M. Proudhon, ancien avocat et doyen de la Faculté de droit de Dijon.

Il était né dans le Jura, en 1758, quatre ans après M. Merlin, et, comme lui, il avait eu pour père un agriculteur, assez à son aise pour lui procurer une bonne éducation, pas assez riche pour le dispenser de travail. Il étudia d'abord en théologie, puis en droit, et se produisit au barreau avec ce caractère vigif et franc qui distingue les habitants des montagnes. Il fut reçu docteur en droit en 1789, et se destinait à l'enseignement du droit. Une chaire vacante à l'Université de Besançon lui offrit l'occasion de concourir. Mais il fut malheureux dans le concours, un autre l'emporta. La révolution survint presque aussitôt, les écoles se fermèrent, et le docteur en droit se contenta d'être élu juge de district. Plus tard, il fut nommé professeur de législation à l'école centrale du Doubs; ses leçons ont été publiées sous le titre de *Cours de législation et de jurisprudence française*.

En 1806, après le rétablissement des Ecoles de droit, l'empereur le choisit (4) pour professeur le Code civil à l'Ecole de Dijon, dont il devint ensuite le doyen. Depuis, il n'a plus quitté cette carrière.

Pendant le cours de son professorat, il a publié d'importants ouvrages :

- 1° Un traité sur l'Etat des Personnes, en 2 vol. in-8;
- 2° Son grand traité des Droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie, en 8 vol. in-8;
- 3° Un traité du Domaine public, en 5 vol. in-8°;
- 4° En 1838, il mettait la dernière main à un traité du Domaine de propriété. Il avait même déjà livré le tome 1<sup>er</sup> à l'impression, lorsque, au mois d'août de la même année, je vis à l'Ecole de droit de Dijon, comme membre de la Commission des hautes études de droit, instituée par ordonnance du Roi du 29 juin 1838, j'avais, avec votre premier président et quelques autres magistrats, accepté cette mission, honorable pour nous, gratuite pour l'Etat, utile, je crois, pour les Ecoles. En effet, sous quel patronage plus intéressé aux progrès de la science du droit son enseignement peut-il être placé que sous celui de la magistrature, puisque c'est dans son sein ou près d'elle que doivent se ranger presque tous ceux qui suivent les Ecoles de droit?

Je revis M. Proudhon, avec lequel j'étais lié, depuis longtemps, d'estime et d'amitié. Je venais d'entendre, avec une vive satisfaction, ses collègues, la plupart ses anciens élèves; je désirai l'entendre lui-même. Son grand âge l'avait forcé d'interrompre son cours,

(1) *Littus quærimus innocuum!... hospitio prohibemur arena!*  
(2) Peu de temps avant l'époque où l'ancien procureur-général de la Cour de cassation rendit le dernier soupir, on vit s'éteindre dans un âge presque aussi avancé M. le comte Muraire, qui avait été son premier président. Avec un genre d'esprit fort différent de celui qui a distingué M. Merlin, il faut reconnaître néanmoins que M. le comte Muraire se rendit recommandable par d'éminentes qualités. J'aurais entrepris de tracer son éloge, si cette dette n'avait été payée à sa mémoire, dans ma famille même, par M. Philippe Dupin, alors bâtonnier des avocats, dans un discours qui a obtenu l'assentiment général. Je me contenterai de lui emprunter une page qui retracerait admirablement le caractère de l'ancien premier président.

«... La Cour de cassation était alors dans l'éclat de sa première composition. M. Muraire y fut bientôt distingué et devint premier président de cette noble compagnie. Et nul, il faut le dire, n'était plus propre à remplir ces éminentes fonctions. Il y portait de la dignité sans raideur, de l'affabilité sans dérogeance, de l'érudition sans pédantisme. Sa parole était brillante et facile, sa mémoire sûre et ornée, son jugement droit et rapide. Jamais les oracles de la justice ne passèrent par un plus remarquable organe. Jamais la Cour de cassation ne fut présidée avec autant d'éclat. L'acquisition d'un nouveau magistrat venait-elle accroître les richesses intellectuelles de ce corps? Le premier président faisait entendre à son installation un éloge de bon goût, des encouragements pleins de bienveillance, des conseils d'une haute portée. La mort n'enlevait-elle un de ses collègues? Il retraçait avec soin le mérite, les services de celui qu'on avait perdu, et faisait entendre sur lui de touchants et sincères regrets. Tel fut l'éloge si remarquable dans lequel il retraça la vie de Target. Ce panégyrique éloquent, prononcé de mémoire et sans hésitation malgré son étendue, dit avec grâce, avec onction, produisit un effet dont j'ai plus d'une fois retrouvé le retentissement dans les traditions du Palais. Enfin, aux solennités de l'Empire, lorsque les grands corps de l'Etat venaient saluer le maître du monde, la parole cicéronnienne de M. Muraire était remarquable. Et tandis que dans d'autres tres harangues on apercevait la recherche, l'étiquette, la flatterie, on sentait dans les siennes que l'éloge venait du cœur et que la conviction faisait les principaux frais de son éloquence.»

(3) M. Voysin de Gartempe fils; avocat à la Cour royale de Metz; substitut du procureur du Roi en 1818; avocat-général à Riom, en 1819; premier avocat-général au même siège en 1827; avocat-général à la Cour de cassation le 10 juin 1829; conseiller le 13 décembre 1835.

(4) Il racontait lui-même avec un naïf orgueil que le projet de décret, daté de Munich, le 17 avril 1806, ne portait pas son nom en première ligne, et que l'empereur prit lui-même la plume des mains de son secrétaire, pour effacer le premier nom et y substituer celui de M. Proudhon. « *Eloge biogr.* de M. Proudhon, prononcé par M. Lorain, son successeur au titre de doyen de la faculté de droit de Dijon, le 11 décembre 1838, page 13.

(1) *V.* Lettres de M. Toullier rapportées par M. Ch. Paulmier dans sa notice sur M. Merlin, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 31 juillet 1839. On y trouve les passages suivants. En lui envoyant son Cours de droit : « C'est un hommage, dit-il, que je dois au prince de nos juriconsultes... Vous y verrez que je me suis enrichi de vos dépouilles... » — Il l'appelle son maître : « vos ouvrages m'ont été si utiles, si nécessaires même, que je dois vous regarder comme tel, sans avoir jamais eu l'honneur de vous voir... »

(2) Voyez le plaidoyer de M. l'avocat-général de La Guesle, mort en 1588.

(3) *Notice historique* sur M. le comte Merlin, rédigée par son fils en 1818.

(1) De 1775 à 1786, deux éditions parurent, l'une en 64 vol. in-8, l'autre en 17 vol. in-4.

(2) Au moment où il descendait de la tribune, Mirabeau, à qui il n'avait jamais parlé, s'élança de sa place, et s'écria en l'embrassant : « Vous avez fait un excellent travail, et la preuve, c'est que N... qui ne trouve de bon que ce qu'il fait, en juge comme moi. » *Notice biogr. sur M. le comte Merlin*, rédigée par son fils en 1818.

mais il se prêta gracieusement à mes désirs, et il consentit à faire encore une leçon.

Nous allâmes ensemble à l'école de droit : là je fus témoin de l'attachement et du profond respect que lui portaient ses élèves, de l'attention religieuse avec laquelle ils recueillaient ses paroles; il avait pris pour sujet le chapitre de son dernier ouvrage, où il expose ses idées sur la distinction des biens : j'admirai la lucidité de ses explications, la fermeté avec laquelle il posait ses principes, et l'insistance pleine de conviction et de chaleur qu'il mettait à faire prévaloir ses idées dans la controverse des objections.

Agé de quatre-vingts ans, et quoique rien ne fit présager sa fin prochaine, il annonça que cette leçon serait la dernière. Les vacances étaient proches; et à sa leçon de droit, le docte vieillard ajouta des exhortations paternelles qu'il adressait à ses élèves comme à ses enfants, sur le bon emploi du temps; il cherchait à les prémunir contre la passion du jeu et l'ardeur immodérée de la chasse; il insistait sur la moralité et le respect du droit d'autrui, que de jeunes légistes doivent apporter jusque dans leurs plaisirs. Il y avait dans son accent, comme dans sa figure, quelque chose du Bon Pasteur (1) : des larmes coulaient de tous les yeux et les applaudissements ne lui manquèrent pas (2).

Peu de temps après, M. Prudhon avait cessé d'exister (3). Ce savant professeur, qui était en même temps un habile avocat, consultant, appartenait, par ses études, ses traditions, ses principes, à la haute région des juristes. Il possédait à fond le droit romain; et, peu d'accord en cela avec ses jeunes collègues, il aurait voulu qu'on ne l'enseignât qu'en latin! Son traité de l'Usurfruit montre, à cet égard, tout ce qu'il possédait d'érudition. Il fit également un grand usage des lois romaines dans son traité du Domaine public, qui offre d'ingénieuses applications de ce droit; et comme l'un de ses amis lui en marquait sa surprise, et le complimentait sur ce qu'il avait su trouver tant de choses dans les Pandectes, il se contenta de répondre avec une apparente ingénuité : « Vous ne savez donc pas que du temps des Romains il y avait des rivières et des grands chemins ? »

M. Proudhon fondait surtout le droit sur la morale. En cela, il ressemblait aux juristes romains, qui tous donnaient pour base à leurs études les maximes d'une des sectes de philosophie en honneur de leur temps, principalement celle des Stoïciens. Plus heureux qu'eux, M. Proudhon possédait la philosophie du christianisme; et, comme le sage Domat, il s'en servait constamment dans ses leçons et dans ses livres, pour remonter aux principes des lois et assigner à chacune son véritable caractère.

J'ai dit que M. Proudhon avait étudié la théologie et le droit canonique : et il avouait qu'il en avait tiré de grandes lumières pour ses travaux.

Son ami, M. Toullier, avec lequel il entretenait une correspondance, dont plusieurs fragments intéressants ont été publiés (4), convenait aussi qu'il avait puisé abondamment à cette source. Et naguère, n'avons-nous pas entendu un homme d'état célèbre proclamer au sein de l'Institut combien cette étude était profitable aux publicistes, et disposait l'esprit au maniement des plus grandes affaires (5)!

En effet, Messieurs, n'en déplaît à ceux qui voudraient, dans un intérêt de paresse, resserrer le cercle des études actuelles, et, par un esprit de dénigrement trop commun de nos jours, défavoriser les excursions de la science du droit sur tout ce qui l'avoiisine, je ne crains pas de l'affirmer devant vous, ou plutôt je l'ose dire parce que je suis en votre présence; — on ne sera jamais un jurisconsulte vraiment digne de ce nom, si l'on n'a pas étudié toutes les branches du droit.

On sera peut-être un excellent homme d'affaires, un bon praticien, mais on ne sera pas jurisconsulte, si l'on ne sait pas le texte des six Codes que nous possédons, et si l'on ignore les autres parties de la législation.

On ne sera pas jurisconsulte, si l'on ne connaît que le droit privé, et si l'on ne s'est pas élevé à la connaissance du droit public.

On ne sera pas jurisconsulte, si l'on n'est contenté d'apprendre le droit actuel, et si l'on n'est pas remonté, par l'étude, jusqu'au droit antérieur dans toutes ses ramifications.

Enfin, l'on ne sera point un parfait jurisconsulte, si l'on n'a étudié que le droit proprement dit, et si l'on n'est pas allé puiser à ses sources les plus fécondes, la philosophie et l'histoire.

Reconnaissons, en effet, avec l'un des plus beaux génies de Rome, que je vais essayer de traduire, qu'il faut distinguer deux sortes de jurisprudence : l'une pleine d'humilité et de simplicité, à l'usage des moindres citoyens, villageoise, pour ainsi dire, et qu'on pourrait appeler, dans le langage moderne, la jurisprudence de la petite propriété (6); l'autre, au contraire, élevée, sublime, applicable aux plus grands intérêts de la cité, et digne d'être cultivée par les plus nobles esprits; celle-ci, comme la nature elle-même, immense, universelle, dont il faut aller puiser les éléments, non dans l'édit du préteur, mais dans les intimités de la philosophie (7); source féconde qui, une fois découverte, nous laisse apercevoir sans peine l'origine de toutes les lois et le fondement de tous les droits.

Messieurs, une ère nouvelle se prépare pour la jurisprudence! Le siècle de Cujas a voulu s'aider de l'histoire et de la critique anciennes.

Dans le siècle dernier, excepté par Domat, la jurisprudence, quoiqu'elle ait produit des ouvrages remarquables, a été traitée avec une extrême sécheresse.

De nos jours, les travaux de l'Allemagne, combinés avec l'esprit philosophique, et même, il faut le dire, avec l'esprit révolutionnaire, annoncent une école plus portée que toutes celles qui l'ont précédée, à soumettre au doute, à l'examen, à la critique les actes des gouvernements et ceux des législateurs. On est moins que jamais disposé à déférer à l'autorité; loin de là, chacun se montre enclin à s'insurger contre tout ce qui n'est pas conforme à ses opinions individuelles. Avenir que les uns disent pleins de progrès, parce qu'il est gros d'innovations! et que d'autres considèrent comme rempli de périls, si en innovant on commet des méprises.

En cet état des esprits l'enseignement du droit appelle la plus sérieuse attention. Qu'il soit mal dirigé, et le danger qu'on redoute peut s'accroître; qu'il soit assis sur de solides bases, et il deviendra peut-être le remède le plus propre à calmer de sérieuses appréhensions.

Cet enseignement est en général incomplet; il a besoin d'être étendu.

La partie morale du droit, la partie historique, le droit public, le droit administratif, doivent être enseignés avec plus de plénitude dans toutes les Facultés; il ne suffit pas de quelques chaires extraordinaires dans celle de Paris.

Les professeurs, choisis partout avec soin, doivent être honorablement rétribués, si l'on veut attirer et fixer du côté de l'enseignement des hommes de vrai mérite, qui, sans cela, se voueraient à d'autres carrières.

Il paraît indispensable aussi d'assujétir à l'étude du droit les

candidats (hélas! trop nombreux) qui se destinent à certaines fonctions publiques sans aucune étude qui les ait préparés à les bien remplir (1).

Tout cet enseignement, ainsi complété, attend une impulsion supérieure, une direction élevée; le gouvernement l'a senti lorsqu'il a institué une commission des hautes études de droit, composée de juristes et de magistrats. C'est en effet la seule science qui ne fût pas inspectée et surveillée par ses pairs.

Vous aussi, Messieurs, dans l'exercice de la magistrature suprême dont vous êtes revêtus, vous pouvez exercer la plus utile influence sur l'étude du droit. Aux exemples particuliers que donnent ceux d'entre vous qui ont publié des ouvrages de doctrine, se joint l'enseignement que chaque jour vous êtes appelés à donner par vos arrêts.

En d'autres pays, on connaît des Cours d'équité, dont l'office est trop souvent de faire fléchir les principes les plus certains du droit, sous de vaines considérations.

La France, la première, a donné à l'Europe l'exemple d'une Cour unique, chargée de maintenir dans son sein l'uniformité de jurisprudence, en ramenant toutes les autres Cours à l'exacte observation de la loi.

A vous appartient de venger le droit de leurs erreurs; — Vous pouvez les forcer à respecter la science, et la leur rendre nécessaire;

Vous le pouvez en cassant, non pas seulement les arrêts où les vraies doctrines sont ouvertement méconnues, mais tous ceux où, par un artifice trop fréquent, et qui toutefois ne vous échappe guère, les principes sont contournés ou éludés pour ne présenter que des raisons de fait.

Enfin, vous pouvez beaucoup sur les esprits, en portant vous-mêmes, surtout dans ces arrêts solennels qui deviennent la loi de la cause, des décisions si justes et si habilement conçues, qu'elles soient acceptées partout comme la raison écrite du droit, et le complément le plus certain de la législation.

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, l'Ordre des avocats, sur la réquisition de M. le procureur-général, est admis à renouveler son serment.

La Cour s'est ensuite occupée, au rapport de M. le conseiller de Broë, de la question de savoir si la partie lésée par un fait isolé d'usure, a le droit d'intervenir comme partie civile, sur la poursuite correctionnelle dirigée contre le prêteur, pour délit d'habitude d'usure. Déjà, par plusieurs arrêts, la Cour a résolu cette question d'une manière négative. Cette jurisprudence, soutenue par M<sup>e</sup> Guény, a été vivement combattue par M. le procureur-général Dupin.

Nous rendrons compte de l'affaire avec l'arrêt qui interviendra.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre 1839.

A onze heures et demie, les portes de l'auditoire ayant été ouvertes, un public nombreux a rempli la salle beaucoup trop étroite de la 1<sup>re</sup> chambre, où s'étaient réunies les cinq chambres de la Cour pour la solennité de la rentrée. Tous les magistrats siégeaient en robes rouges.

M. Franck-Carré, procureur-général, MM. les avocats-général et substituts occupaient les bancs réservés au parquet.

M. Delapalme, avocat-général, chargé de prononcer le discours d'usage, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Une mission solennelle a été donnée à la magistrature, soit qu'elle ouvre son sanctuaire aux débats qui troublent la propriété ou la famille et qu'elle y dévoile ou confonde la cupidité ou la fraude, soit que, plus grave et plus sévère, elle vienne s'asseoir sur un Tribunal que le crime ne contemple qu'avec frayeur... Cette mission bien auguste au milieu de tous les éléments de corruption qui menacent l'édifice social, c'est la réformation de la société par la justice. C'est dans ce but que la loi vous a investis, tantôt de cette autorité qui semble rappeler l'autorité paternelle, et qui en a les sévérités mais aussi les indulgences, tantôt de ce pouvoir rigoureux qui participe des vengeances divines et qui les devance, et pour lequel un glaive a été mis dans la main de la justice... pouvoir redoutable, dont le magistrat s'épouvante lui-même et dont il n'use qu'en tremblant.

C'est quand on les envisage sous ce rapport, Messieurs, que vos fonctions surtout sont nobles et belles; elles s'agrandissent de toute leur importance sociale, et dans cette lutte de passions qui se heurtent, elles sont comme un immense contrepoids aux vices et aux égarements de l'homme, éternels principes de dissolution et de décadence.

A pareille solennité, l'année dernière, une bouche plus éloquente, remontant aux sources pures de la philosophie, interrogeait la raison et lui demandait quel est le principe de cette justice pénale dont l'homme a armé d'autres hommes, et, pour l'honneur de l'humanité, il le trouvait dans la conscience, dans cette science du bien et du mal qui a été mise en nous, dans cette voix qui parle et crie si fortement au fond de notre cœur, dans cet instinct venu de Dieu qui nous donne le sentiment du juste et de l'injuste, comme il nous donne le sentiment du beau et du bon.

Aujourd'hui, Messieurs, moins heureux, sans doute, et sondant avec vous la profondeur d'une de nos plaies sociales, voyant dans son application ce droit de punir confié au magistrat, nous demanderons comment il se fait qu'il semble rester impuissant et stérile; que, donné au juge pour la réformation de la société, il paraisse laisser la société à sa corruption et à ses désordres; comment il se fait enfin que, dans cette lutte entre le crime qui lève le front et le juge qui châtie, le crime semble remporter un honteux triomphe, relevant le tête à mesure qu'il a été frappé, s'élançant en quelque sorte du pied de l'échafaud et se dressant à la porte même des prisons, si bien que vos arrêts peuvent ne sembler quelquefois qu'un vain spectacle, une sorte de dénouement par lequel se termine le drame de quelques crimes, mais qui n'empêche pas que le lendemain la vie ne reprenne ses allures et le vice sa route accoutumée?

N'est-ce pas là ce qui s'offre à nos yeux, et nous laissons-nous entraîner, par hasard, au rêve de quelque pénible illusion? Nous le voudrions, sans doute, mais le mal n'est que trop réel.

La statistique, cette science des chiffres et des résultats, qui se contente du triste avantage de voir les choses et de les constater, laissant à d'autres à en tirer les conséquences et à en faire l'application, qui compte les plaies du corps social sans nous enseigner à les guérir, et qui nous montre les parties faibles ou malades sans nous dire comment il faut ou les fortifier ou les assainir, la statistique, qui du moins a le privilège de faire que nos yeux voient et que notre intelligence saisisse, et par laquelle nous touchons le mal du doigt quand notre esprit pourrait en douter ou en ignorer la profondeur, nous a donné à ce sujet ces affligeantes lumières.

Quelles pensées ne fait pas naître le tableau qu'elles déroulent à nos yeux? Les crimes, à les considérer, est comme une condition, et l'humanité comme un tribut périodique exact qu'il faut payer à la dépravation. Il revient avec une régularité constante comme les saisons et les années; il semble que dans l'ordre des cho-

ses humaines, il ait sa place marquée; il la prend, il s'en empare, et on le croirait imposé à l'homme comme une nécessité de la nature de l'homme. Il y a plus, cette contribution payée au vice et à la corruption, elle s'établit avec une sorte d'égalité et d'équilibre; elle est répartie à tant par tête, à tant par portion de territoire; dans cette grande et terrible distribution, il y a des pays riches et des pays pauvres, les uns versant plus, les autres versant moins dans ce gouffre des misères communes, suivant les influences du sol, du climat, des productions. Là aussi, dans cette marche immuable du temps, au milieu des révolutions, des années, des mœurs, des opinions, il semble que le crime est ce balancier éternel dont rien n'arrête le mouvement, et qui répète, au milieu du tumulte des passions, comme dans le silence de l'infini, ces formidables mots : toujours et toujours, qu'une voix éloquente faisait jadis retentir d'une manière si terrible...

Nous sommes en effet, Messieurs, à une époque singulière, époque d'indécision et d'incertitude sur les vérités qui semblaient les mieux affirmées, époque de transaction entre des principes contraires, époque d'hésitation et de doute où l'esprit de l'homme s'élance cherchant un appui auquel il s'attache, et un fondement sur lequel il se repose. Nous avons merveilleusement détruit, et comme mis en poussière un grand édifice de morale, un système tout entier de principes sociaux; mais peut-être nous n'avons encore rien mis à la place, et nous sommes à nous demander ce que nous y substituerons.

De là est venu que dans les fluctuations continuelles d'une raison qui se cherche et d'un esprit qui s'ignore, et qui ne sait quel est ni sa route, ni son but, pour avoir voulu tout examiner et tout sonder, nous en sommes venus à n'avoir plus de science certaine, et le grand malheur de notre époque est de manquer de convictions.

En morale comme en politique, il n'y a pas de hauteurs que nous n'ayons voulu atteindre, point de sommets que nous n'ayons voulu abattre, point de colonne affirmée que nous n'ayons voulu ébranler, et maintenant, l'homme qui cherche la sagesse, jetant les yeux autour de lui, ne se voit plus entouré que de ruines sur lesquelles il médite en silence et qu'il contemple avec effroi.

Je ne dirai pas que nous soyons dans un siècle de matérialisme, je veux croire que non; mais ne pourrais-je pas dire au moins que, dans le temps où nous sommes et avec la marche qu'ont suivie les idées, il s'est fait d'étranges dérangements? A la place de ces purs principes qui dominaient l'esprit de l'homme, on a mis la sensation; elle est venue s'établir en maîtresse et règne en despote; par elles ont été détronées ces grandes et nobles abstractions qui, dans les siècles, avaient éclairé et guidé la raison, et elle leur a substitué le positif trompeur de ce qu'elle appelle ses réalités.

Cela est si vrai, Messieurs, que, par une sorte de contagion, cette maladie des idées se propageant de proche en proche, cela est devenu comme une mode et un goût public. De là cet envahissement dans les arts, dans la littérature d'un genre nouveau qui s'est perdu lui-même en se dépravant. C'est aux yeux qu'on a voulu parler, ce sont les sens extérieurs qu'on a voulu provoquer et exciter; on s'est attaqué aux dehors de l'âme, parce qu'on n'osait pas entrer dans ses profondeurs, le peintre a chargé son tableau de toutes les couleurs, l'écrivain s'est adressé à toutes les passions pour donner à son style quelque accent bien reflété, et, sous cette richesse menteuse, la vérité s'est effacée. Le monde matériel s'est en quelque sorte agrandi, à mesure que les idées immatérielles occupaient une place plus étroite.

En effet, Messieurs, la pente est glissante qui conduit l'esprit d'une pensée à une autre, et les idées ne se touchent pas seulement par leurs conséquences, mais aussi par leur voisinage et par une sorte de parenté qui s'établit entre elles. N'envisageant plus les choses dans leur sens moral, mais par la sensation, on a montré que l'horrible pouvait avoir ses beautés, et si le bas et le vil ne se sont pas relevés de leur abjection, le vice et le crime, plus heureux, ont presque trouvé leur excuse lorsqu'ils ont pu emprunter à la passion quelque chose de ses égarements. Sous les peintures qui l'ont embelli, le vice a perdu sa laideur, et, avec la parure qu'on lui a donnée, il a pu s'asseoir près de la vertu presque sans la faire rougir; désormais il a eu sa place dans le monde, il a eu ses droits qu'on lui a laissés prendre, et il n'a plus été permis, peut-être, sans paraître trop austère, de le jeter hors de cette société humaine, où il s'est assis tranquille et quelquefois au fauteuil d'honneur. Protégé par cette faveur, le crime lui-même, il faut bien le dire, a trouvé moyen de se faire comprendre quelquefois dans ce pardon général, et si ce n'est aux yeux des hommes graves, au moins pour quelques imaginations fascinées et troublées, il a semblé qu'il fût aussi entouré de quelque illusion; il s'est trouvé des esprits qui ont vu une sorte de mystère sauvage dans ses profondeurs et dans ses abîmes; il a eu comme sa sublimité et ses grandeurs ténébreuses, et peu s'en est fallu qu'on ne le considérât, lui aussi, comme quelque grande et puissante passion, prenant son rang parmi les autres passions humaines, et trouvant son explication dans son audace même et dans sa force.

Et pour terminer sur ce point ce tableau de notre malaise moral, n'est-ce pas là le rôle que souvent font au crime nos livres et quelquefois notre théâtre? Si nous allons le contempler sur cette scène où le peuple vient prendre ses leçons, et dont il rapporte ses impressions, si ce n'est sa doctrine, le criminel, étrangement métamorphosé, ne semble-t-il pas quelquefois n'être qu'un homme à part, auquel la nature a donné une âme plus forte et d'une trempe plus vigoureuse, qui s'est senti trop à l'étroit dans ce monde, tel que notre raison froide et stérile l'a fait, et qui, dans son impatience, veut s'élever au dehors, franchissant toutes les barrières; c'est un esprit gêné dans les langes de nos vieux préjugés, et qui les déchire violemment, c'est une sorte de génie, génie du mal si on le veut, mais qui a compris la vie autrement que les hommes aux idées vulgaires, et qui, dans sa fière indépendance, n'a pas voulu accepter les lois mesquines que nous nous sommes faites... Tels sont, du moins, les traits que lui donne une imagination affectant le bizarre, et qui veut plaire par l'horreur.

Voilà ce que trop souvent on présente aux yeux de la foule; c'est à cette source qu'elle va boire, s'il nous est permis d'emprunter cette expression, et il n'y a rien de repoussant dans le crime que l'on n'ait fait accepter à l'imagination trompée, en mettant auprès, comme le miel sur les bords du vase aux sucres amers, l'intérêt du drame ou du roman, les peintures qui plaisent à l'esprit, l'illusion des larmes ou de l'attendrissement. Ainsi il a pu arriver que la raison s'égarât, et ce poison se versant dans les veines du corps social, circulant et se répandant, nous avons pu voir l'esprit s'exalter à ce point de délire, que le crime a trouvé son apologie et son poète, et se plaisant dans ses horribles conceptions, étalant toute son affreuse pensée, un homme est venu qui d'une plume toute sanglante a tracé des odes à l'assassinat et des dithyrambes à l'échafaud...

Et ce n'est pas assez, Messieurs, d'avoir donné au crime un théâtre mensonger où il s'étale avec les ornements de la fiction, on lui a donné encore un théâtre réel, où il se présente dépouillé de ces prestiges et se montre dans toute sa hideuse réalité; où lui-même, lui tel qu'il est, il se donne en spectacle pour repaire la curiosité et occuper les loisirs d'un moment, et c'est là ce que nous voyons tant pour lui les journaux judiciaires, dont les colonnes, remplies de tant de tristes récits, sont devenues comme une mine déplorablement féconde où d'autres journaux vont puiser.

Certes, nous serons des premiers à rendre hommage au bien que ces journaux ont pu faire, soit en propageant la science du droit, soit en établissant entre toutes les parties du grand corps judiciaire des liens qui les rapprochent, soit même en nous offrant un tableau qui n'est pas sans intérêt pour le philosophe, de cette partie de la vie sociale qui s'agit dans l'enceinte de la justice. Mais, comme dans toutes les choses humaines, le mal peut-être s'est ici placé à côté du bien, et il ne faut pas croire qu'ils aient été sans danger en éclairant des lieux de la publicité toutes les honteuses plaies de l'humanité, en ouvrant une scène où viennent se montrer tant de

(1) Cette expression la caractérise d'autant mieux qu'en parlant des habitants de son village, il disait toujours mes paroissiens.

(2) Cette scène touchante et instructive a été rapportée par un jeune avocat, élève de M. Proudhon, qui a recueilli ses propres paroles. Voyez page 47 et suivantes de l'Eloge de M. Proudhon, prononcé le 26 décembre 1838, à la conférence des avocats de Dijon, par M. Firmin Lagier, avocat stagiaire, imprimé en vertu de délibération du conseil de discipline et aux frais de l'ordre.

(3) Il est mort le 20 novembre 1838.

(4) Voyez l'Eloge de M. Toullier, par M. Firmin Lagier, p. 52-58.

(5) Eloge de M. Reinhart, par le prince de Talleyrand.

(6) La jurisprudence du mur mitoyen, que Cicéron traite avec tant de détail.

(7) .... Que non à Prætoris Ædicto, sed ex intimâ philosophiâ haurienda esset. Cic. de legibus.

(1) Par exemple, les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture; les membres du Conseil-d'Etat et de la Cour des comptes; les receveurs de l'enregistrement, ceux qui se destinent aux consultations, etc.

crimes faits pour rester dans l'ombre, et en en faisant l'entretien d'une curiosité stérile et l'amusement des rues et des carrefours.

En effet, Messieurs, il est des tableaux auxquels il ne faut pas s'habituer, des impressions qu'il ne faut pas se rendre familières, des émotions ainsi que des instruments avec lesquels il ne faut pas jouer. Qui peut donc répondre de la trace que laisseront dans les âmes ces récits sur lesquels l'écrivain, quelque fidèle qu'il veuille rester à l'horreur de ce qu'il représente, jette toujours quelque teinte d'intérêt? Qui peut dire qu'ils ne laisseront pas une trace sur quelques-unes de ces intelligences à travers lesquelles ils ont passé, et qu'en excitant l'indignation des uns, ils n'ont pas réveillé dans le cœur des autres quelque passion qui y dormait, surexcité et comme développé quelque sentiment vague et indéfini qui s'ignorait encore et qui n'attendait pour éclater que cette étincelle qui vient l'enflammer? Tel est l'esprit de l'homme, que l'exemple du mal, en même temps qu'il a ses terreurs, a sa contagion et son entraînement...

Et savez-vous, Messieurs, ce qui pour beaucoup est un obstacle au crime, ce qui souvent le rend impossible pour ces esprits encore timides et qui n'ont pas la force de s'affranchir des règles communes, comme on le dit, et de briser les barrières qui retiennent la foule? C'est précisément que le crime est une monstruosité dans la nature, un phénomène honteux qui n'apparaît que de loin en loin pour nous épouvanter; que le criminel est isolé, qu'il n'a point de parents, et qu'en jetant les yeux autour de lui, il se verra seul, seul et honteux sur ces tréteaux salis ou sanglants où il vient se placer. Le jour où l'on aura montré que le crime est au contraire une des choses ordinaires et triviales de la vie, qu'il y prend sa place et qu'il occupe en foule les avenues du monde social; une fois qu'on l'aura fait entrer dans les habitudes de l'homme, dans la marche commune des choses, alors on aura fait un mal immense, car on aura soulagé le coupable d'un poids qui pesait sur lui, et il pourra se dire avec une sorte de joie: Je ne suis donc pas seul; d'autres sont comme moi et je suis comme d'autres. Et l'on aura brisé l'une des chaînes qui le retenaient.

Les impressions prises au dehors ont encore fait une autre invasion dans votre enceinte, et pour nous qui avons tant d'amour et de sympathie pour l'honorable profession du barreau, et qui tant de fois avons envié le noble rôle de protection qui lui est confié; pour nous qui comprenons si bien qu'il y a une alliance réelle, une alliance de faits et de choses entre la magistrature et le barreau, il nous sera permis sans doute de faire entendre quelques salutaires avis.

Or, n'est-il pas vrai, Messieurs, que dans ce temps plus qu'à aucune époque peut-être, on a vu transporter dans la défense des accusés ce sentiment trompeur qui excuse et qui explique le crime par la passion, et qui veut voir l'innocence partout où se trouve quelque grand emportement de l'âme? N'est-il pas vrai que trop souvent on a cherché à détruire une accusation, non pas en disant que le crime n'existait pas, mais en disant que le crime avait eu son entraînement, et en couvrant en quelque sorte ses haillons hideux sous la parure menteuse de quelque sentiment exalté? N'est-il pas vrai encore que, s'adressant aux émotions du cœur plus qu'au sang-froid de la raison, on a paru penser que l'accusé était absous quand l'avocat avait excité quelque attendrissement, et que le juge était désarmé quand il avait pleuré?...

De là, s'égarant dans cette fausse route, on a voulu faire oublier le crime en l'entourant quelquefois d'une véritable fantasmagorie théâtrale et l'on a fait d'un procès un drame ou un roman. Transportant au milieu de vous je ne sais quelles impressions prises sur la scène ou dans les livres, il a semblé qu'il suffisait que l'avocat entourât l'accusé de cette sorte de prestige dont l'écrivain qui laisse errer sa plume au hasard et qui n'a d'autre tâche que celle d'amuser orne le héros de son poème.

Que le jeune barreau surtout reçoive de nous cet avis. Mais, mûri par l'expérience, arrivant avec toute sa jeunesse de cœur, lui surtout il a voulu moins défendre le crime que l'excuser, et dans les efforts qu'il a faits, il a pu sembler quelquefois que la distinction entre le bien et le mal s'effaçait, et que la conscience, comme éמושée par le contact du crime, ne savait plus la saisir et la fixer.

Maintenant, Messieurs, si nous sortons de ces abstractions morales pour descendre dans la pratique, et si nous considérons le coupable, non plus à l'instant où la justice le saisit, mais après qu'il a été frappé par elle, et dans l'exécution même des châtimens qu'elle lui a infligés, peut-être à trouverons-nous encore une des causes de ce mal qui fait qu'à mesure que la société est purgée de quelques-uns des fléaux qui l'inondent, ils rentrent dans son sein et s'y précipitent par une sorte de flux et de reflux qui lui ramène ce qu'elle a rejeté... Nous voulons parler du régime des prisons.

L'un des caractères de notre époque, il faut le dire à sa louange, c'est la recherche de l'amélioration du sort de l'homme, c'est le besoin de répandre partout ce bien-être qui le relève et qui semble donner à l'âme plus de grandeur, en agrandissant comme la place qu'elle occupe. C'est ce qui fait que l'homme s'est occupé de l'homme plus qu'il ne l'avait fait peut-être à aucune autre époque, que le cercle de l'humanité s'est étendu, et que nous n'avons pas toujours regardé en haut, mais porté nos regards jusque dans les rangs les plus bas. C'est ce qui fait que les bienfaits de l'instruction ont été généralisés, que les arts eux-mêmes, ne s'adressant pas toujours aux sommités sociales, se sont abaissés sur l'humble toit; que l'industrie n'a pas seulement orné les lambris, mais aussi donné de la grâce à la simplicité, s'appropriant à la pauvreté même, et conquérant pour celle-ci l'élégant et le commode, qui valent bien le sage et le somptueux. Une sage philanthropie, aidée par les progrès des sciences et des arts, a pu montrer ainsi que c'est par le bien-être intérieur, comme par l'intelligence, que peut, en dépit de la fortune, s'établir entre les hommes une sorte d'égalité de sort qui a bien ses réalités, et qui peut, jusqu'à un certain point, compenser l'inégalité nécessaire des positions sociales.

L'humanité elle-même était ici d'accord avec cette tendance des esprits, et ce sentiment s'étendant à tous, descendant en quelque sorte partout où il y avait une faiblesse ou une misère, une sollicitude ardente s'est occupée du sort des prisonniers. On a compris

ce que certainement les siècles précédents n'avaient pas autant compris, que l'arrêt qui les punit est une justice rendue à des hommes, mais non un châtimement infligé à des brutes; qu'au milieu même des rigueurs de cette portée, c'est en hommes qu'ils doivent être traités, et qu'au sein de leur captivité c'est le moment où elle cessera qu'il faut envisager.

Mais il faut le dire, et l'expérience du passé nous y autorise, il a paru que longtemps ce sentiment s'était égaré dans l'application, et qu'il n'avait pas atteint son but. L'humanité a pu être satisfaite, la philosophie et la raison ont pu trouver l'œuvre imparfaite encore. En effet, l'humanité est descendue dans la prison comme elle descend dans la chaumière du pauvre; elle s'est occupée de l'assainir par un air pur, de donner au prisonnier de bons vêtements, des aliments sains. Le captif est sorti de la fange et de l'obscurité du cachot, et son séjour s'est transformé en une habitation commode et spacieuse; une philanthropie, égarée par son ardeur, pensait ne pouvoir aller trop loin en suivant cette route, et pendant longtemps elle a pu croire qu'elle avait payé toute sa dette à la société, et que le régime des prisons était excellent quand le repas des prisonniers était bon, leurs lits commodes, leurs vêtements chauds pour l'hiver.

L'on ne s'apercevait pas qu'ainsi l'on n'était parvenu à d'autre résultat qu'à tempérer les rigueurs de la vie du prisonnier, et à la rendre douce et presque heureuse, si douce et si heureuse qu'elle semblait préférable à la vie dure et laborieuse imposée à tant d'hommes, préférable, sauf la flétrissure du crime, à la vie de l'ouvrier courbé sur sa tâche, et qui n'est pas sûr du lendemain.

Et non seulement la vie du prisonnier était entourée de toutes ces sollicitudes, mais encore, par un travail modéré, bien peu comparable sans doute à ce travail de chaque instant sous lequel se courbe et fléchit l'ouvrier, il pouvait se procurer jusqu'aux plaisirs qui amusent le temps, et jusqu'aux étourdissements de l'ivresse qui assoupit les maux et les fait oublier.

Ainsi, sous quelques rapports et à l'égard de quelques hommes, la prison est devenue comme un lieu de sécurité et de repos; la paresse est venue s'y assoupir, l'insouciance s'y est engourdie, la pauvreté s'y est trouvée riche, le repentir s'y est endormi, n'étant plus éveillé par la douleur... Or, il était impossible qu'en perdant ses sévérités la prison ne perdît ses terreurs; désormais le coupable a pu s'habituer à les considérer sans crainte, et pour lui elle n'a plus eu que des menaces vaines.

Heureux encore si là s'était borné le mal qu'elle peut faire! Mais on a trop redit quelle est cette corruption nouvelle, immense, qui naît de la libre communication entre des hommes corrompus. Les souillures de l'âme sont contagieuses; quand le coupable est seul, à peine il ose s'avouer son crime à lui-même; il recule devant sa conscience; mais quand il a près de lui un plus coupable encore devant lequel il n'a pas à rougir, quand, au milieu de ceux qui l'entourent, l'audace dans le crime devient une gloire, et qu'il peut se vanter de sa honte, alors l'intérêt du bien et du mal se perd, la conscience meurt, et le coupable ne voit plus dans sa vie qu'une sorte de guerre entre lui et la justice, guerre dans laquelle il n'a eu que le malheur de n'être pas le plus fort.

C'est à l'aspect de ce mal, mal si grand, que les prisons ont semblé vomir sur la société plus de forfaits qu'elles n'en avaient reçu, et qu'elles sont devenues comme un repaire où le crime était couvé et grandissait pour le jour de la liberté; c'est à l'aspect de ce mal, disons-nous, que les hommes généreux se sont émus et qu'ils ont cherché quel remède pouvait y être apporté. De toutes parts on s'est écrié qu'il fallait que la prison punit, mais aussi qu'elle corrigeât; qu'elle devait être un châtimement, mais en même temps une école dont on sortit meilleur qu'on n'y était entré, et il y a eu un accord merveilleux de toutes les intelligences élevées pour arriver à ce but.

Cette grande œuvre n'a pas été entièrement accomplie, sans doute, et nous en sommes encore à des ébauches restées imparfaites; mais nous ne nous arrêterons pas dans la route qui déjà a été parcourue, et la pensée du bien qu'on peut faire ne restera pas devant nos yeux comme une image fugitive que nous ne savons ni fixer, ni convertir en réalité.

En suivant cette route nouvelle, il y avait des écueils à craindre, et il fallait marcher avec une sage lenteur. Epris tout d'un coup d'une admiration exclusive pour le pénitencier genevois ou pour la réclusion américaine, il ne fallait pas à l'instant détruire et renverser comme un vieil édifice tombant en ruines le système des longtemps établi de notre détention pénale. On devait se défendre de la séduction de ce qui est nouveau, et il pouvait y avoir du danger à s'emparer de tout un système étranger, à l'implanter tout d'un coup sur notre sol français, et à le transporter tout d'une pièce au sein de notre législation pénale, sans tenir compte des différences des lois ni de celles des mœurs, du caractère ou du climat, sans apercevoir peut-être les défauts d'un plan dont on n'avait vu au dehors que la superficie.

Mais il fallait se défendre en même temps de cette espèce de vanité nationale qui, par une sorte de préjugé, rejette aveuglément tout ce qui n'est pas une production du sol, et tout ce qui nous est importé des institutions comme du territoire de l'étranger. La raison éclairée doit prendre le bien partout où il se présente; si le mieux est ailleurs, il faut avoir le courage de le reconnaître, et loin de rougir d'être resté en arrière, il faut s'emparer du mieux qui nous apparaît comme d'une noble conquête que nous nous approprions par notre admiration.

Nos prisons, converties en de vastes ateliers où règne le travail, étaient comme l'expression de cette pensée féconde et philosophique qui a vu dans le travail seul un principe de moralisation; mais il était impossible de ne pas reconnaître que l'isolement pouvait encore être introduit au sein de la captivité, comme une puissance nouvelle qui rend la société plus forte pour combattre le crime. L'isolement, non pas cet isolement complet, funeste à la raison elle-même, mais isolement ou plutôt séparation absolue d'avec tout compagnon dangereux, isolement de tout contact impur, impossibilité que deux âmes corrompues ne se rapprochent et ne s'entendent; isolement qui empêche que l'âme ne puisse être distraite du remords qui livre l'homme à la pensée, qui le met en quelque sorte

face à face avec son crime en présence de Dieu, et qui lui donne cette grande et utile leçon dont nous parlions tout-à-l'heure, que le coupable est dans le monde un être sans rapport avec des êtres semblables, qu'il n'a pas de pareils et qu'il s'est séparé de l'humanité par ses forfaits.

Ainsi, Messieurs, pourra-t-on plus facilement être secondée cette action de la justice maintenant affaiblie et énermée par le mensonge de la prison. Nous ne disons pas que le système nouveau et le système ancien se présenteront en quelque sorte en état de lutte, et que l'un des deux est appelé à détrôner entièrement l'autre. S'il faut dire notre pensée, nous croyons plutôt qu'à mesure que l'expérience apportera ses leçons, ils pourront se rapprocher et perdre l'un ou l'autre ce qu'ils ont de trop absolu. On arrivera, comme dans toutes les choses humaines, au perfectionnement par des tâtonnements et par des essais; mais, quoi qu'il en soit, une ère nouvelle a commencé, et désormais, au lieu d'être une sorte d'asile où l'on ne fait qu'user le temps jusqu'au jour marqué par la justice, où la conscience du coupable est à l'aise, comme au sein du crime lui-même, la prison devenue plus austère sera pour lui un lieu de méditation et de silence où l'âme retombera sur elle-même, où la grande image du devoir se présentera imposante et calme, et où le condamné fera, avec les leçons du malheur, l'apprentissage d'une vie nouvelle.

À ce sujet, Messieurs, que ne devons-nous pas attendre de l'avenir, quand nous voyons les hommes les plus élevés vouer leur vie tout entière à cette grande pensée de la moralisation des condamnés, et quand de si hauts exemples nous en ont été donnés? Certes, il nous est permis d'en parler dans cette enceinte, à nous qui avons vu sortir de nos rangs un magistrat si honorable et si bien aimé de tous, qui a voulu renoncer aux honneurs de son rang et à la tranquille dignité dont il était revêtu, pour se livrer tout entier aux agitations d'une vie pratique et à ces grandes idées sur l'amélioration morale des prisonniers. Pour lui, Messieurs, l'amour du bien était devenu ce qu'il est trop rarement, une passion véritable qui tourmentait et dominait sa vie.

Cette pensée lui était un jour apparue qu'il y avait une grande tâche à remplir et qu'il était plus beau et plus doux, permettez-nous ces expressions, de ramener au bercail quelque brebis égarée et de rendre à la société quelques hommes perdus pour elle, que de vivre tranquille au milieu de ceux qui ont suivi la bonne route... Alors cette pensée ne lui a plus laissé de repos; elle l'a poursuivi à toutes les époques de sa carrière, et à mesure que sa position s'élevait, il n'y trouvait que de nouveaux moyens et presque une nouvelle obligation pour lui de répandre de plus haut et de plus loin ce bienfait d'une sorte de régénération sociale. Il en est venu à ce point que, quelque nobles et belles que fussent ses fonctions, il s'y est trouvé comme mal à l'aise et gêné, parce qu'elles l'empêchaient de se livrer tout entier au sentiment qui le maîtrisait.

Il semblait qu'il eût deux hommes en lui, et ses préoccupations étaient si vives, qu'elles venaient le chercher jusque sur le siège et l'en arrachaient par la pensée. Il s'est dit alors qu'il était impossible qu'il ne se donnât qu'à demi à la magistrature, et que celui qui s'y était voué devait lui appartenir tout entier. Sa conscience a été délicate à ce point qu'il s'est reproché comme magistrat ce dont il pouvait s'honorer comme homme, et il s'est montré plus sévère pour un grand et noble entraînement, que nous ne le sommes, pardonnez-nous, Messieurs, pour quelques goûts plus légers qui souvent prennent trop de place dans notre vie, et qui absorbent l'homme public dans l'homme privé. Honneur à lui! Messieurs! que les regrets et l'estime de ses amis et de ses collègues le suivent!...

Dans cette sphère nouvelle où il s'est placé, il emporte encore une partie de cette pourpre dont il était revêtu, et si un jour il éprouvait quelque sentiment amer, s'il était frappé de ce désappointement qui vient froisser un noble cœur lorsque le succès trompe l'ardeur de son enthousiasme, et que la froide inertie de ces âmes qu'il veut retremper ne répondit pas aux élancements chaleureux de la sienne, alors qu'il revienne à nous, nos bras seront ouverts pour le reprendre dans nos rangs.....

Avocats, vous êtes associés aux devoirs de la magistrature, mais, vous le savez, pour que cette association produise tous ses fruits, il faut que la voix et le cœur de l'avocat soient en harmonie avec la voix et le cœur du magistrat. Placés les uns auprès des autres pour coopérer à la justice, il n'est aucune époque où vous devriez être séparés, aucun sentiment qui puisse briser cette union, et vous ne sauriez jamais perdre de vue que vous avez le même but que nous... Voilà ce qui fait la grandeur de vos fonctions; et nous ne craignons pas de dire, parce que c'est à la justice qu'en revient tout l'éclat, que vous vous élevez d'autant plus que vous rapprochez plus de nous. Que cette pensée preside à la vie de l'avocat, et jamais sa parole austère ne sera dominée par cet entraînement qui fait que, pour défendre un crime, on blesse la société.

Avoués, ne croyez pas être étrangers à si nobles efforts... Vous n'êtes pas en dehors de cette aréole judiciaire qui doit jeter autour d'elle une salutaire clarté, et vous devez vous dire, au milieu de vos utiles travaux, que ce qui s'accomplit au grand jour des audiences vous êtes appelés à le préparer dans le silence du cabinet.

Après ce discours, M<sup>e</sup> Paillet, bâtonnier réélu de l'Ordre des avocats, et MM. les membres du conseil de discipline, ont prêté, au nom de l'Ordre entier, le serment dont le greffier en chef a lu la formule.  
L'audience a été levée.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La Cour des comptes a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, sous la présidence de M. Barthe.

M. de Schonen, procureur-général, a prononcé un discours dans lequel il a présenté à la Cour le résultat de ses travaux pendant la dernière année judiciaire.

FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

MM. les actionnaires sont prévenus, conformément aux articles 23 et 25 des statuts, qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 2 décembre prochain, dans les salons de Lemardelay, rue Richelleu, 100, à six heures et demie du soir, pour délibérer sur les changements à faire aux statuts, réorganiser la gérance et en général sur les intérêts sociaux. Comme il est indispensable pour la validité des délibérations que les trois quarts des voix sociales soient présentes à l'assemblée, MM. les actionnaires sont invités à s'y rendre exactement ou à s'y faire représenter.

Le président du comité de surveillance : A. PROT.

Adjudications en justice.

Adjudication le samedi 9 novembre 1839, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, d'un ETABLISSEMENT pour la fonderie du fer et la construc-

tion des machines, exploité à Paris, rue Folie-Méricourt, 12, avec le droit au bail des lieux où il est exploité. Mise à prix : 6000 francs.  
S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Dutilleul, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, 2; 2° à M<sup>e</sup> Godot, notaire.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 9 novembre 1839.  
D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 30.  
Au fond de la cour est un vaste bâtiment très propre à l'exploitation d'une grande industrie.

Mise à prix : 45,000 francs.  
S'adresser : 1° à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2° M<sup>e</sup> Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 6 novembre 1839, une heure de relevée.  
D'une MAISON, sise à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 18 ter.  
Produit, 2,500 fr.  
Mise à prix : 22,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Duchauffour, avoué poursuivant, rue Coquillière, 27.  
Et à M<sup>e</sup> Demanche, notaire, 5, rue de Condé.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 6 novembre 1839, à midi.

Consistant en armoire, commode, bureau, tables, glace, etc. Au comptant.

Le samedi 9 novembre 1839, à midi.

Consistant en chaises, tables, bonnets, comptoir, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions de la ma-

nufacture de produits chimiques de St-Louis, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 15 du courant au siège de la société, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15, et qu'ils doivent préalablement déposer les actions entre les mains du gérant contre un récépissé.

Médailles d'or et d'argent.  
CALORIFÈRE CHEVALIER.  
Cet appareil portatif peut chauffer fortement plusieurs pièces pendant la journée. Prix : de 45 à 500 f. Chez l'inventeur, breveté, r. Moutmartre, 140. (Affr.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1832.)  
D'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 1839, enregistré à Paris, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;  
Il appert, qu'il a été renouvelé une société en nom collectif entre :  
M. Félix-Marie BAUDOUIN, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 95;  
Et M. Achille BAUDOUIN, demeurant à Paris, rue des Récollets, 3;  
Cette société a pour objet la fabrication des

équipemens militaires, et des cuirs et toiles vernis, et les autres opérations commerciales que les associés jugeront devoir faire. La raison sociale est BAUDOUIN frères. Les associés signeront également pour la société; mais cette signature n'engagera les deux associés qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.  
La durée de la société est fixée à trois années à partir du 15 octobre 1839, pour finir le 15 octobre 1842.  
Pour extrait,  
Ach. BAUDOUIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 5 novembre.

Allier fils et Conilleau, fabricans d'horlogerie, c'ture.  
Boutet, md de rubans, id.  
Labrosse, peintre en bâtimens, id.  
Morand, serrurier-mécanicien, id.  
Poulet, liquoriste, remise à huitaine.  
Duchemin, boulanger, concordat.

Courtat, fabricant de produits en terre cuite, id.  
Heiriès, négociant, id.  
Marchand, ancien miroitier, id.  
Dame Debladis et Fillion, commerce de métaux, c'ture.  
Poittemain, maître maçon, vérification.  
Josse, md boucher, syndicat.  
Pillinet, distillateur, vérification.  
Grillot, limonadier, syndicat.  
Descayrac, laitier, id.  
Potier fils, md de porcelaines,

remise à huitaine.  
Maslieurat, anc. md de nouveautés, id.  
Daversin, md tailleur, c'ture.  
Roquemont, md de nouveautés, id.  
Du mercredi 6 novembre.  
Hugary jeune, ferrailleur, syndicat.  
Chapron et femme, négocians, id.

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.